

AUDIENCE DE SIMPLE POLICE DU VENDREDI 22 DECEMBRE 1916

-----  
LE MINISTÈRE PUBLIC

contre

MOSSET, ressortissant français, originaire de l'île Ouvéa (Loyalty), demeurant à Port-Vila, île Vaté, Nilles-Hébrides, prévenu d'infraction à l'article 59 de la Convention du 20 Octobre 1906.

-----  
L'an mil neuf cent seize, et le vingt-deux décembre, à neuf heures du matin,

Le Tribunal Mixte, composé de MM. H.T.G. BORGESIOUS, Président p.i.; T.E. ROSEBY, Juge britannique; J. MABILLE, Juge français;

En présence de M. J. DE LEEMER, Procureur p.i.; Assisté de M. P. JEANNIN, Greffier p.i., tenant la plume;

Statuant en matière de simple police, en premier et dernier ressort;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

A rendu le jugement suivant:

LE TRIBUNAL MIXTE,

*Ministre Public*  
OUI la lecture des pièces du dossier;

OUI le Ministère Public en ses réquisitions;

OUI l'accusé MOSSET en ses moyens de défense, lequel a eu la parole le dernier;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort;

Attendu que d'un procès-verbal dressé, à la date du 12 décembre 1916, par M. Boitelet, gendarme adjoint au Com-

mandant de la Section française de la Milice, des débats, et aussi des aveux du prévenu MOSSSET, il résulte la preuve que celui-ci a, le samedi 9 décembre 1916, donné du vin à l'indigène Atilagani et à deux autres indigènes;

Attendu que ce fait ainsi établi constitue l'infraction prévue et punie par les articles 59 et 61 de la Convention franco-anglaise du 20 Octobre 1906, ainsi conçus:

" Article 59.- A partir de la mise en vigueur de la présente Convention, il sera interdit dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides ..... de vendre ou de livrer aux indigènes, de quelque façon et sous quelque prétexte que ce soit, des boissons alcooliques. .... "

" Article 61.- Les infractions aux articles 57, 59 et 60 ci-dessus commises par les non indigènes seront punies d'une amende de 5 à 500 francs et d'un emprisonnement d'un jour à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. "

Par ces motifs,

Déclare MOSSSET atteint et convaincu de l'infraction ci-dessus spécifiée;

Et lui faisant application des articles 59 et 61 ci-dessus dont lecture a été donnée à l'audience,

Le condamne à vingt-cinq francs d'amende et aux frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus.

Le Président p.i.,

*M. J. Darguin*

Le Juge britannique,

*J. J. J. J.*

Le Greffier p.i.,

*J. J. J. J.*



Le Juge français,

*B. B. B.*